

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 août 2013

(Contrôle annuel 2011)

En cause de l'ASBL TV Com, dont le siège est établi rue de la Station, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 116/2012 du 25 octobre 2012 relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011 ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL TV Com par lettre recommandée à la poste du 23 mai 2013 :

- « d'avoir conclu avec la Province du Brabant wallon une convention autorisant cette dernière à évaluer les programmes qu'elle coproduit avec l'éditeur, en infraction à l'article 67, § 1^{er}, 10° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
- d'avoir maintenu dans son organigramme et en pratique un cumul entre les fonctions de rédacteur en chef et de directeur de la planification et de la continuité, en infraction à l'article 73, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendu Mme. Nancy Schroeders, directrice, en la séance du 4 juillet 2013 ;

1. Exposé des faits

Le 25 octobre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Dans cet avis, il constatait trois manquements au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

- un concernant l'indépendance éditoriale de l'éditeur par rapport à la Province du Brabant wallon (article 67, § 1^{er}, 10°) ;
- un concernant l'interdiction du cumul des fonctions de rédacteur en chef avec toute autre fonction de direction au sein de la télévision locale (article 73, alinéa 2) ;
- un concernant la composition de son conseil d'administration (article 73, alinéa 1^{er}).

En préalable à l'avis, les services du CSA avaient demandé à l'éditeur de leur faire part de ses commentaires par rapport à ces infractions potentielles. En réponse, l'ASBL TV Com faisait valoir le temps nécessaire à régulariser cette situation mais manifestait sa volonté de neutraliser rapidement les trois infractions.

Au regard de l'argumentaire développé, le Collège avait considéré la notification de grief comme inopportune à ce stade et lui avait préféré l'octroi d'un délai permettant à l'éditeur de remédier à la situation de façon posée et définitive. Il émettait ainsi les recommandations suivantes :

- « Le Collège enjoint l'éditeur à conformer ses partenariats avec les autorités publiques aux prescrits du décret, éclairés par les Recommandations du Collège, au besoin dans le cadre d'un dialogue avec le CSA. »
- « Le Collège constate que la réorganisation de l'organigramme de TV Com, pourtant entamée en 2010, n'est toujours pas achevée en octobre 2012. Il invite l'éditeur à opérer, dans les plus brefs délais, la scission des fonctions de rédacteur en chef et de directeur de la planification et de la continuité, afin de se conformer au prescrit de l'article 73, al. 2 du décret sur les services de médias audiovisuels. Pour que la situation puisse être régularisée dans la perspective du contrôle prochain, le nouvel organigramme devrait être transmis au CSA avant fin 2012. »
- « Enfin, le Collège invite TV Com à régulariser dans les délais les plus brefs la composition de son conseil d'administration. En effet, le maintien du mandat litigieux est de nature à prolonger une situation d'infraction qui dure depuis janvier 2011. »

Par la suite, l'éditeur a tenu compte de la troisième reprise recommandation ci-dessus. En revanche, les deux autres irrégularités constatées dans l'avis annuel restaient toujours pendantes en mai 2013, et ce en dépit de plusieurs courriers de rappel et de la disponibilité constante manifestée par les services du CSA.

Aussi, après un dernier courrier du 23 mars 2013 laissant à l'éditeur un dernier délai pour régulariser sa situation, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé, le 23 mai 2013, de notifier des griefs à l'éditeur.

2. Argumentation de l'éditeur de services

S'agissant du premier grief, concernant son indépendance par rapport à la Province du Brabant wallon, l'éditeur indique qu'un comité de pilotage composé paritairement de représentants de la Province et de TV Com, définit chaque année les productions qui seront parrainées par la Province. Pour ces productions, la Province décide des thématiques qui seront traitées (et qui ont un lien avec les matières provinciales, telles que par exemple le patrimoine et la jeunesse), de la forme selon laquelle elles le seront (par exemple sous le format d'un programme d'info-service), mais pas des contenus plus précis qui seront développés. La télévision locale conserve donc toute son indépendance quant à ce.

L'éditeur ajoute que le contrat de gestion qui le lie à la Province devrait prochainement être modifié pour que son indépendance y soit garantie de manière plus formelle. En outre, la subvention versée à la télévision locale par la Province devrait diminuer, mais avec la conséquence que TV Com n'aurait plus aucune charge de production. Pour les contenus que la Province souhaite voir diffusés, elle lancera des appels d'offres auxquels répondront TV Com mais aussi éventuellement d'autres producteurs, et TV Com diffusera ces contenus à titre de programmes à proprement parler ou de publicité selon les cas.

Enfin, l'éditeur attire l'attention du Collège sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les télévisions locales. Rencontrant de plus en plus de difficultés à trouver des annonceurs, elles doivent davantage compter sur les autorités subsidiaires pour se financer, ce qui fait peser un risque sur leur indépendance.

S'agissant, par ailleurs, du second grief, concernant le cumul entre les fonctions de rédacteur en chef et de directeur de la planification et de la continuité, l'éditeur indique qu'il a modifié son organigramme. La personne exerçant les fonctions de rédacteur en chef n'est désormais plus directeur de la planification et de la continuité, mais directeur de l'information, ce qui aurait déjà été admis chez Télé Bruxelles.

L'éditeur attire toutefois l'attention du Collège sur le fait que cette situation est probablement appelée à évoluer très prochainement dès lors que sa directrice générale actuelle va quitter ses fonctions, ce qui entraînera un remaniement de l'organigramme. Les choses devraient normalement se clarifier pour le 27 août 2013.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 67, § 1^{er}, 10° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes : (...)

10° assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ; (...) »

Selon l'article 73, alinéa 2 du même décret :

« L'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision. »

Afin de déterminer si l'éditeur respecte ou non ces deux dispositions visées dans les griefs, il convient d'avoir une vision claire de sa situation. Or, il ressort de l'audition de l'éditeur que, sur les deux griefs, des changements imminents sont prévus : d'une part la modification du contrat de gestion avec la province du Brabant wallon et, d'autre part, le remaniement de l'organigramme de direction de l'éditeur.

Le Collège estime qu'avant de se prononcer, il est de bonne administration d'attendre la survenance de ces changements afin de pouvoir en tenir compte dans sa décision.

Aussi, le Collège décide de surseoir à statuer jusqu'au 19 septembre 2013.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2013.